

Monsieur E. CANNAERTS,

Standonklaan, 24

2610 WILRIJK.

N° 4884/II/P
PL/JM

Monsieur,

En sa séance du 16 février 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte dirigée contre le Ministre de la Santé Publique - Service des Pensions des Victimes civiles de la guerre, Administration des dommages aux personnes, Square de l'Aviation qui, adresse des demandes de renseignements établies en langue française aux administrations communales de la région de langue allemande et plus particulièrement à la commune de Bullange.

Or, selon l'art. 39, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région. La demande de renseignements devait donc être rédigée en allemand.

./.

La C.P.C.L. a constaté que, en la matière, le département de la santé publique n'avait pas respecté les lois linguistiques coordonnées et par même courrier prie le Ministre compétent de remédier à cette situation irrégulière.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

LE PRESIDENT,

